

**OBJET :**

**Stationnement Zone Bleue  
Stationnement sur Arrêts  
minutes**

**Nous**, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L. 2213-1 à 6

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R417-1 à R 417-13

**VU** le Code Pénal, notamment l'article 610-5

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle  
de la durée du stationnement urbain,

**VU** L'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date  
du 24/11/1967,

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc  
automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des  
véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement  
par des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu,  
en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de  
véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin  
d'éviter des arrêts dangereux pour la circulation,

**Considérant** que les emplacements de la zone bleue sont amenés pour certains  
à disparaître et pour d'autres à être nouvellement créés en fonction de la  
transformation de la voirie,

ARRETONS

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N°2019ARR003 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Le périmètre de la zone de stationnement dite « zone bleue » s'étendra aux voies  
suivantes :

**Rue des Remparts :**

3 places (situées dans le prolongement de la mairie)

**Boulevard des écoles :**

Totalité des places sauf une réservée « Police » devant le n°62

**Boulevard des Chasselas, entre le croisement de la rue Grenouillère et le n°25**

3 places

**Avenue de la Gare, entre le n°24 et le n°70 :**

6 places

**Place des Héros entre le n°2 et le n°8 :**

3 places

**entre le n°30 et le n°40 :**

3 places

**Parking de la Place du 19 mars 1962 :**

6 places

**Parking Boulevard des Fontaines/Route de Mireval :**

8 places, dont 1GIC-GIG

**Rue de la Grenouillère entre le n°44 et le n°54 :**

2 places

**Rue de la Grenouillère au droit de la façade du n°114 :**

2 places

Une signalisation réglementaire verticale sera mise en place avec un panneau B6a1 et panonceau indiquant arrêt minute limité à 30 minutes du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 et de 8h00 à 13h00 le dimanche. Les places seront à peindre en couleur blanche avec la mention « ARRET MINUTE »

Le non respect du présent article sera constaté et verbalisé conformément à l'article R 417-6 du code de la route en contravention de 1ere classe.

**ARTICLE 8 :** Dans les zones indiquées dans les articles 2 et 7 et conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, tout véhicule en stationnement pendant plus de vingt quatre heures à compter d'une première contravention est considéré comme en stationnement gênant et sera verbalisé comme prévu par l'article précité et mis en fourrière.

**ARTICLE 9:**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait conforme : En Mairie le 13 octobre 2022**

Publié le : **02 NOV. 2022** -

**Le Maire**  
**Véronique NEGRE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).